

AVENANT N° 6

AU CONTRAT DE CONCESSION N°06/123

POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION

DES PARCS DE STATIONNEMENT CENTRE ET VIEUX-PORT

A LA CIOTAT

Entre,

D'une part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

Et,

D'autre part,

La société INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7829-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

PREAMBULE

Par contrat de concession de service public n° 06/123 (ci-après « le Contrat ») notifié le 18 août 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Délégitaire la construction et l'exploitation des parcs de stationnement souterrains Centre et Vieux-Port à la Ciotat. Le contrat s'achèvera le 30 avril 2037.

Par délibération DTUP 007-2003/10/CC du 25 mars 2010, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n° 06/123 (modification du montant de la subvention d'équipement et de la durée du contrat).

Par délibération DTM 018-1161/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession n° 06/123 (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération DTM 016-1664/15/CC du 21 décembre 2015, a été approuvé l'avenant n°3 au contrat de concession n° 06/123 (réintégration de la franchise d'une demi-heure gratuite).

Par délibération TRA 025-5115/18/CM du 13 décembre 2018, a été approuvé l'avenant n°4 au contrat de concession n° 06/123 (mise en place des abonnements longue durée).

Par délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019, a été approuvé l'avenant n°5 au contrat n°06/123 (introduction d'une franchise d'une demi-heure supplémentaire sur les parcs Centre et Vieux-Port pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020).

En cours d'exécution du Contrat, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de calcul de la compensation introduite dans le Contrat par l'article 2 de l'avenant n° 5, corrélativement à la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une franchise d'une demi-heure supplémentaire.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités ponctuelles décidées par la Métropole, il convient d'en définir le principe et les modalités financières par voie d'avenant au Contrat. .

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7829-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'adapter la formule de calcul de la compensation au titre de la franchise d'une demi-heure supplémentaire prévue à l'article 2 de l'avenant n° 5,
- D'introduire au Contrat un article relatif aux franchises de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Délégataire à la demande de la Métropole.

ARTICLE 2 - COMPENSATION ANNUELLE DU DELEGATAIRE

L'article 2 de l'avenant n°5 intitulé « Compensation » est annulé et remplacé comme suit :

A compter de la mise en place de la franchise d'une demi-heure supplémentaire gratuite, soit le 1^{er} janvier 2020, et pour une durée de 5 ans, la Métropole s'engage à compenser le manque à gagner du Délégataire dans les conditions suivantes :

Le Délégataire adressera à la Métropole avant le 31 mars de l'année n+1, un état des fréquentations horaires des deux parcs (entre la 31^{ème} et la 45^{ème} minute de stationnement d'une part et la 46^{ème} minute et la 60^{ème} minute de stationnement d'autre part) de l'année précédente ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation, reprenant les tarifs horaires de la grille de l'année 2018 correspondant aux tranches de la 31^{ème} à la 45^{ème} minute, et de la 46^{ème} minute à la 60^{ème} minute de stationnement et servant de base de calcul de la compensation.

La compensation annuelle TTC se calculera donc de la manière suivante :

Fréquentations horaires entre la 31^{ème} et la 45^{ème} minute de stationnement x les tarifs horaires correspondants de la grille 2018

Fréquentations horaires entre la 46^{ème} minute et la 60^{ème} minute de stationnement x les tarifs horaires correspondants de la grille 2018

Soit :

En haute saison :

Entre la 31^{ème} et la 45^{ème} minute : 1,50 € TTC

Entre la 46^{ème} et la 60^{ème} minute : + 0,70 € TTC, soit un total de 2,20€ TTC

En basse saison :

Entre la 31^{ème} et la 45^{ème} minute : 1,10 € TTC

Entre la 46^{ème} et la 60^{ème} minute : + 0,60 € TTC, soit un total de 1,70€ TTC

La Métropole versera au Délégataire le montant correspondant à la compensation annuelle dans un délai de 30 jours calendaires à réception de la facture correspondante, faisant ressortir la TVA.

En tout état de cause, cette compensation annuelle ne pourra excéder 90 000 € TTC par an.

ARTICLE 3 - FRANCHISES DE STATIONNEMENT PONCTUELLES

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7829-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

Est ajouté au Contrat, chapitre 3 « conditions d'exploitation », un article 3.7 bis intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises de stationnement aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégataire par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner en résultant pour le Délégataire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de la compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Délégataire, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Délégataire après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants successifs antérieurs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux termes de celui-ci, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT
LE VICE-PRESIDENT**

POUR INDIGO INFRA FRANCE

**PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7829-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021